

# ASSEMBLEE NATIONALE

29 mars 2005

---

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE  
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

## SOUS-AMENDEMENT

N° 508

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 120 de la commission des affaires économiques  
-----

### APRES L'ARTICLE 10 BIS

Compléter cet amendement par la phrase suivante :

« L'augmentation de puissance est accordée sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et à la sécurité des ouvrages. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Une augmentation de la puissance d'un ouvrage serait susceptible de porter atteinte à la sûreté et à la sécurité des ouvrages. Le sous-amendement proposé permet d'écartier tout risque de cette nature.